

Délibération n°B-2024-71

Versement de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle aux Sapeurs-Pompiers Volontaires engagés en renfort sur les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : 4

Voix "contre" : 0

Abstentions : 0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur/Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) diffusée le 06 août 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle et des primes et indemnités exceptionnelles JOP Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Un dispositif de primes et indemnités exceptionnelles a été mis en œuvre pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Concernant le SDIS 70, seuls des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont été mobilisés dans le cadre des renforts en région parisienne pour les Jeux Olympiques.

Selon l'arrêté du 8 juillet 2024, une indemnité forfaitaire exceptionnelle pour les SPV peut être versée lorsqu'ils sont mobilisés à la demande de l'Etat, au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024, en vue de la sécurisation des JOP.

Les conditions cumulatives afin de bénéficier de cette indemnité sont les suivantes :

- avoir été mobilisés par l'Etat,
- et pour sécuriser les événements liés aux JOP,
- et ce au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 1 600 € pour 10 jours au moins de mobilisation effective durant les épreuves et elle peut également être proratisée pour les durées inférieures.

Ces indemnités forfaitaires exceptionnelles seront versées après constatation du service fait.

S'agissant du financement de ces indemnités exceptionnelles, l'Etat assure une prise en charge à hauteur de 100% pour les renforts extra-départementaux ce qui est le cas du SDIS 70. Ainsi, un remboursement forfaitaire de 160 € par jour et par effectif engagé par l'Etat sera effectué en faveur du SDIS 70.

Pour votre parfaite information, 12 sapeurs-pompiers volontaires ayant participé aux JOP entre le 23 juillet et le 11 août 2024 sont éligibles à cette indemnité exceptionnelle.

Son paiement devrait intervenir au cours du mois de novembre 2024, après signature de la convention avec l'Etat qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de prise en charge obligatoire intégrale et préalable par l'Etat de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour tous les 12 sapeurs-pompiers concernés.

Dès perception de la somme totale versée par l'État, le SDIS 70 mettra en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de reversement de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle à ses sapeurs-pompiers bénéficiaires.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser :

- L'octroi de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle JOP au profit des SPV du SDIS 70 engagés pour la sécurisation des JOP,
- la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention avec l'État qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de la prise en charge obligatoirement intégrale et préalable par l'État de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers concernés.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, autorisent :

- l'octroi de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle JOP au profit des SPV du SDIS 70 engagés pour la sécurisation des JOP,
- la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention avec l'État qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de la prise en charge obligatoirement intégrale et préalable par l'État de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour les sapeurs-pompiers concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

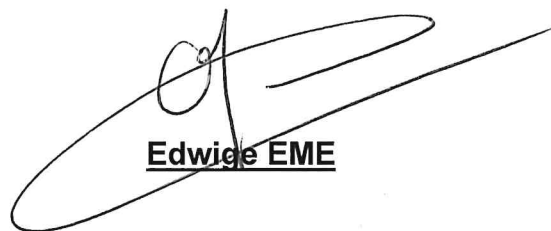
070-287000012-20240925-B-2024-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.